

lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TEMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce sixième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-septième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*

Libro: 505

RENE LANGEVIN.

Folio: 1

75966-0

Canada  
Province de  
Québec  
[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

### Proclamation

ATTENDU QU'une demande Nous a été faite à l'effet d'ériger le territoire ci-après décrit en une municipalité de campagne:

ATTENDU QUE ce territoire n'est pas actuellement organisé en municipalité;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par la loi à cet égard ont été observées;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 du Code municipal, la présente proclamation entrera en vigueur le premier janvier suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3733-78, du 6 décembre 1978, et conformément aux dispositions des articles 35 et suivants du Code municipal de Notre province de Québec, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le territoire décrit à la description officielle du ministère des Terres et Forêts, datée du 12 juin 1978, à

Un territoire situé dans les cantons de Malartic et de Vassan, comté municipal d'Abitibi, ne faisant actuellement partie d'aucune municipalité locale distincte et comprenant en référence aux cadastres desdits cantons les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Vassan; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne est du canton de Vassan jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement dans le lac de Montigny jusqu'au prolongement de la ligne ouest du bloc A du canton de Vassan, cette ligne séparative de rangs traversant le lac Faucher; une ligne droite, dans une direction nord, jusqu'à la ligne médiane de la décharge du lac de Montigny; la ligne médiane de ladite décharge et la ligne médiane de la rivière Harricana, en descendant son cours; et son prolongement dans le lac Malartic jusqu'à la ligne médiane dudit lac; ladite ligne médiane, dans une direction nord, jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malartic; enfin, ledit prolongement, partie de la ligne nord dudit canton et la ligne nord du canton de Vassan jusqu'au point de départ;

lequel territoire est érigé en municipalité sous le nom de Vassan.

sera, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, érigé en municipalité de campagne sous le nom de «municipalité de Vassan», comté d'Abitibi;

QUE la présente proclamation entrera en vigueur le premier janvier suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos fœux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TEMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce sixième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-septième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*

Libro: 505

RENE LANGEVIN.

Folio: 2

75966-0